

N°0701303

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE J. RICHARD-DUCROS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Munoz-Pauziès  
Rapporteur

Le Tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne

M. Nizet  
Rapporteur public

(2<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 25 mai 2010  
Lecture du 8 juin 2010

39-02-01

39-04-01

C

Vu la requête, enregistrée le 16 juin 2007, présentée pour la SOCIETE J. RICHARD-DUCROS, dont le siège est situé 29 rue de Miromesnil BP 483 Paris Cedex 8 (75366), par Me Granjon, avocat ; la SOCIETE J. RICHARD-DUCROS demande au tribunal :

- de déclarer nul le lot n° 4 « charpentes métalliques » du marché de travaux de reconstruction du stade Auguste Delaune à Reims ;
- de prescrire une expertise en vue d'établir le montant des dépenses utiles qu'elle a engagées et de condamner la ville de Reims à lui verser ladite somme avec intérêts de droit et capitalisation des intérêts ;
- de condamner la ville de Reims à lui verser la somme de 420.000 euros en réparation du manque à gagner que lui a causé la nullité du marché avec intérêts de droit et capitalisation des intérêts ;
- de mettre à la charge de la ville de Reims une somme de 8000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE J. RICHARD-DUCROS soutient que le marché est nul car le maire n'était pas régulièrement habilité par son conseil municipal pour signer le contrat en cause ; qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 2121-11 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être convoqué au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, et une note explicative de synthèse doit leur être adressée avec la convocation ; que le document dont disposait les conseillers ne peut être regardé comme une note de synthèse ; qu'elle a droit dès lors, sur le terrain de l'enrichissement sans cause, à l'indemnisation des dépenses utiles et sur le terrain de la faute à l'indemnisation du manque à gagner ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 septembre 2007, présenté pour la ville de Reims qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la SOCIETE J. RICHARD-DUCROS la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la ville de Reims fait valoir que les conseillers municipaux ont été régulièrement convoqués et qu'une note explicative de synthèse leur a bien été adressée ; que dans l'hypothèse où le défaut d'information des conseillers municipaux serait retenu, ce vice propre à l'acte détachable du contrat n'a aucune conséquence sur la validité du contrat ; que la ville de Reims ne s'est pas enrichie grâce aux prestations de la société, mais au contraire elle s'est appauvrie, le chantier ayant été abandonné, ce qui lui a fait subir un important préjudice financier, le marché de substitution s'avérant plus onéreux ; que le manque à gagner dont la requérante se prévaut n'est pas justifié ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 26 février 2008, présenté pour la SOCIETE J. RICHARD-DUCROS qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et fait valoir en outre que la ville n'apporte pas la preuve que les convocations ont été reçues 5 jours avant la réunion ; que la note de synthèse jointe à la convocation doit comporter le nom du cocontractant et les bases financières du contrat ; que la commission d'appel d'offres s'étant réunie la veille de la réunion du conseil municipal, les conseillers n'ont pu être informés cinq jours avant du nom du cocontractant ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 octobre 2008, présenté pour la ville de Reims qui maintient ses précédentes conclusions et moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 avril 2009, présenté pour la SOCIETE J. RICHARD-DUCROS qui demande au Tribunal :

- de déclarer nul le lot n° 4 « charpentes métalliques » du marché de travaux de reconstruction du stade Auguste Delaune à Reims ;
- de condamner la ville de Reims à lui verser la somme de 1.346.273,30 euros outre taxe sur la valeur ajoutée en réparation du manque à gagner que lui a causé la nullité du marché avec intérêts à compter du 10 avril 2006 et capitalisation des intérêts ;
- subsidiairement, de prescrire une expertise en vue d'établir le montant des dépenses utiles qu'elle a engagées ;
- de mettre à la charge de la ville de Reims une somme de 8000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE J. RICHARD-DUCROS développe les mêmes moyens que dans ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 mai 2010, présenté pour la ville de Reims qui maintient ses précédents conclusions et moyens et porte à 5000 euros la somme demandée au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 mai 2010, présenté par la SOCIETE J. RICHARD-DUCROS qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 mai 2010 :

- le rapport de Mme Munoz-Pauziès, rapporteur ;

- les conclusions de M Nizet, rapporteur public ;

- et les observations de Me Lacoste, avocat pour la SOCIETE J. RICHARD-DUCROS et de Me Lafay, avocat pour la ville de Reims ;

Considérant que dans le cadre de la reconstruction du stade Auguste Delaune, la ville de Reims a confié à la SOCIETE J. RICHARD-DUCROS par un marché en date du 5 mai 2004, la réalisation du lot n° 4 du marché « charpentes métalliques », pour un montant total de 5.925.740,79 euros HT ; que, des difficultés importantes étant apparues entre les parties en cours d'exécution de la première phase du chantier, la SOCIETE J. RICHARD-DUCROS a refusé après mises en demeure de démarrer les travaux de la seconde phase ; que la ville de Reims a alors procédé à la résiliation du marché aux frais et risques de son cocontractant en application de l'article 49 du cahier des clauses administratives générales applicable audit marché de travaux ; que la SOCIETE J. RICHARD-DUCROS demande au Tribunal de constater la nullité du marché et de condamner la ville de Reims, sur les fondements de responsabilité pour faute et de l'enrichissement sans cause, à réparer les préjudices qu'elle estime avoir subis ;

#### Sur la nullité du marché :

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 3.500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ... » ; que la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal pour l'adoption de la délibération autorisant le maire de Reims à signer les marchés de reconstruction du stade Auguste Delaune indique l'enveloppe globale des travaux sans préciser le montant de chaque lot, leur durée ni l'identité des cocontractants ; qu'ainsi la SOCIETE J. RICHARD-DUCROS est fondée à soutenir que la décision de signer le contrat litigieux est irrégulière faute pour le maire d'avoir été régulièrement habilité par le conseil municipal ;

Considérant que lorsqu'il est saisi par l'une des parties à un contrat administratif d'un recours de plein contentieux contestant la validité dudit contrat, il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence d'irrégularités, d'en apprécier l'importance et les conséquences ; qu'en l'espèce, l'irrégularité dont s'agit n'est pas afférente au caractère illicite du contenu du contrat et ne peut être regardée comme constituant un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement ; que, par suite, les conclusions tendant à ce que le Tribunal constate la nullité du marché litigieux doivent être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant que le présent jugement ne constatant pas la nullité du contrat litigieux, les conclusions indemnitaires, fondées sur la faute extracontractuelle et l'enrichissement sans cause, ne peuvent qu'être rejetées, sans qu'il y ait lieu de prescrire une expertise ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SOCIETE J. RICHARD-DUCROS doivent dès lors être rejetées ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par la ville de Reims en mettant à la charge de la SOCIETE J. RICHARD-DUCROS la somme de 900 euros ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SOCIETE J. RICHARD-DUCROS est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE J. RICHARD-DUCROS versera à la ville de Reims la somme de 900 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE J. RICHARD-DUCROS et à la ville de Reims.

Délibéré après l'audience du 25 mai 2010, à laquelle siégeaient :

M Hoffmann, président,  
Mme Munoz-Pauziès, premier conseiller,  
Mme Dejas, conseiller.

Lu en audience publique le 8 juin 2010.

Le rapporteur,

Signé

F MUNOZ-PAUZIÈS

Le président,

Signé

M HOFFMANN

Le greffier,

Signé

N MANZANO